

LES ÉTRANGERS DEVRONT S'ENREGISTRER

Un délai de trente jours leur sera accordé, après le 10 décembre, pour se rapporter à leurs consuls respectifs, et s'ils n'en profitent pas, ils seront versés dans l'armée canadienne.

M. L.-J. Loranger, C.R., représentant de la province de Québec au Conseil du Service Militaire, était au bureau du registraire, ce matin. Il a annoncé que le gouvernement a émis une circulaire avertissant les sujets des nations étrangères résidant au Canada qu'ils auront un délai de trente jours, après le 10 décembre, pour se rapporter à leur consul respectif. Ce délai expiré, les sujets qui auront manqué de se conformer à cette ordonnance, seront versés comme conscrits dans les armées canadiennes.

Les rapports des tribunaux d'exemptions, pour la journée de samedi, donnent 1,701 requêtes accordées, et 117, refusées. Sur ce nombre, 48 ont été portées en appel. Le nombre d'appels jusqu'à présent est de 6,689. 13,767 requêtes d'exemptions ont été accordées, et 534, refusées.

M. Godin a expliqué, ce matin, au représentant du "Devoir", la raison pour laquelle certains des étudiants qui avaient donné, comme adresse, le No 185, rue Saint-Denis, n'ont pas été appelés devant le tribunal No 189, annexe de l'hôtel de ville, où il aurait été entendu qu'ils pourraient se présenter. Selon MM. Godin et Petitclerc, registraires-adjoints, le tribunal No 189, a été établi pour accommoder les étudiants, et aucune promesse n'a été faite à l'effet que ceux qui donneraient leur adresse comme 185, rue Saint-Denis, seraient appelés devant le tribunal en question. La loi ne donne pas au conscrit le choix de son tribunal, sauf

dans le cas de celui qui s'est présenté en personne devant les juges d'exemption, le 8, 9, ou le 10 novembre. A la rigueur, on pourrait même ordonner au conscrit, résidant dans la partie est de Montréal, de se rapporter devant le tribunal de Westmount. En pratique, cependant, on désigne le tribunal le plus rapproché de l'adresse donnée. De sorte que, dit M. Petitclerc, s'il s'est trouvé des étudiants qui ont été appelés devant un autre tribunal que celui de l'annexe de l'hôtel de ville, c'est que les requérants n'ont pas mentionné qu'ils étaient étudiants ou qu'ils ont donné comme adresse postale une autre adresse que celle de l'Université Laval.

Le travail doit être reparté le plus également possible entre les divers tribunaux.

LES PRISONNIERS ET LE SERVICE MILITAIRE

Les prisonniers comme tous les autres sont obligés de se conformer à la loi du Service Militaire. On a envoyé à cette fin des formules d'enrôlement et de demande d'exemption dans toutes les prisons et les condamnés étaient obligés de les signer. Ce matin un condamné terminait sa peine et devait sortir en liberté; cependant comme il n'avait pas voulu signer son enrôlement on crut bon de ne pas le laisser partir. La voiture cellulaire le descendit au Palais de Justice où les officiers militaires vinrent le chercher pour le faire obéir à la loi.